

# Villegontier (de la)

SEIGNEURS DES ORIERES, DE COURTEILLE, DE LA JALESNE, DE LEFFICERYE,  
DE LA LANDE, ETC...



*D'argent à un chevron d'azur, au chef de mesme, chargé d'une fleur de lys d'or.*

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres pattantes de Sa Majesté, du mois de Janvier 1668, veriffyees en Parlement le 30<sup>e</sup> Juin ensuivant <sup>1</sup> :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et escuier Jan de la Villegontier, sieur des Orieres, faisant tant pour luy, que pour escuiers Joseph et Jan-Baptiste de la Villegontier, ses enfens, demeurant audict lieu des Orieres, parroisse de Saint-Leonnard, pres Fougeres, evesché de Rennes, ressort dudict Foulgeres, et aultre Jan de la Villegontier, escuier, sieur de Courteille, cousin né de germain dudict sieur des Orieres, demeurant à sa maison de la Jalesne, parroisse de Dompierre du Chemin, evesché et ressort de Rennes, deffandeurs, d'aultre part <sup>2</sup>.

Veü par ladicte Chambre :

[p. 589] Trois presentations faictes au Greffe d'icelle, par lesdicts deffandeurs, les 25<sup>e</sup> Septembre 1668 et 6<sup>e</sup> Juillet 1669, de soustenir pour eux les qualitez d'escuiers et de nobles par eux

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinonnais pour Tudchentil.

2. M. Denyau, rapporteur.

et leurs predecesseurs prinse et avoir pour armes : *D'argent à un chevron d'azur, au chef de mesme, chargé d'une fleur de lys d'or* ; lesdictz extractz signez : J. le Clavier, greffier.

Induction desdicts deffandeurs, soubz le seing dudict sieur des Orieres et de maistre Allain de Cargree, leur procureur, fournie et signiffyee au Procureur General du Roy, par Palasne, huissier, le 11<sup>e</sup> Juin 1669, par laquelle ils declarent estre nobles et issus d'extraction noble et comme tels debvoir estre, eux et leur posteritté nee et à naistre en loyal et legitime mariage, maintenus en la quallité d'escuiers, pour jouir de tous les privileges des nobles, et que leurs noms eussent esté employes aux roolles et catalogues d'iceux, sçavoir dudict sieur des Orieres, de la jurisdiction royalle de Foulgeres, et dudict sieur de Courteille, de la senechaussee de Rennes.

Pour establir la justice desquelles conclusions articulent lesdicts deffandeurs à faicts de genealogie qu'ils sont dessandus originairement de noble escuier Marc de la Villegontier, seigneur de la Lande, quy espouza en premieres nopces damoiselle Guillemette de Saint-Germain, et en secondes, damoiselle Ambroise le Porc ; duquel premier mariage issu escuier François de la Villegontier, qui espouza damoiselle François de la Bahouliere, et de leur mariage issu escuier Jan de la Villegontier, qui espouza damoiselle Marie le Valloys, et de leur mariage issurent aultre Jan de la Villegontier, fils ayné, et Toussaint de la Villegontier, puisné ; ledict Jan, ayné, espouza en premieres nopces damoiselle Artuze le Vayer, duquel premier mariage issu escuier Charles de la Villegontier, et en secondes, il espouza damoiselle Jullienne le Mercerele, duquel second mariage issu aultre Jan de la Villegontier, sieur des Orieres, qui espouza damoiselle Margueritte de Taillefer, duquel mariage est issu ledict sieur des Orieres, deffandeur, à presant cheff de nom et d'armes, qui a espouzé en premieres nopces damoiselle Laurance Mellin, duquel premier mariage est issu ledict Joseph de la Villegontier, et en secondes, damoiselle Renee de Servaude, duquel mariage est issu ledict Jan-Baptiste de la Villegontier. Ledit Tousaint de la Villegontier, sieur du Mesnil, puisné de Jan, tous deux enfens dudict escuier Jan de la Villegontier et de damoiselle Marie le Valloys, espouza damoiselle Margueritte Guerin, duquel mariage issu escuier Judes de la Villegontier, sieur de Lefficerie, qui espouza damoiselle [p. 590] François de Servaude, duquel mariage est issu ledict sieur de Courteille, deffandeur, quy a espouse damoiselle Nicolle de la Jumelays ; tous lesquels se sont de tous temps immemorial gouvernez et comportez noblement et advantageusement, tant en leurs personnes, que biens, sans avoir faict acte de derogance, et ont contracté des plus grandes alliances de la province, pris et porté les qualitez de nobles homs, escuiers et seigneurs. Ce que pour justiffier :

Sur le degré dudict sieur des Orieres, deffandeur, sont raportees quatre pieces :

La premiere est son extrait de baptesme tiré du papier baptismal de la Chapelle-Jançon, datté au dellivré du 12<sup>e</sup> Novembre 1642, qui contient que Jan, fils de noble homme Jan de la Villegontier et de damoiselle Marguerite de Taillefer, ses pere et mere, fut baptisé le 3<sup>e</sup> de Mars 1624.

La seconde est un congé de Louis de Montecler, chevallier de l'Ordre de Saint-Jan de Hierusalem, maistre de camps de regiment de cavallerye et d'infanterye, marechal de camps des armees du Roy, acordé audict sieur des Orieres, deffandeur, quy justiffyee qu'il estoit enseigne audit regiment d'infanterye, en l'année 1642.

La troiziesme est le proces verbal de prisage des terres, qui justiffyee la quallité d'herittier principal et noble en la personne dudit sieur des Orieres et qu'il est fondé à partager advantageusement aveq ses puisnez, datte du dernier Avril 1646, signé : Le Bouc, le Mercier et le Gendre.

Et la quatriesme est son contract de mariage aveq damoiselle Renee de Servaude, dame du Rocher, fille mineure de deffuncts escuier Anthoinne de Servaude et de damoiselle Margueritte de Cadellac, sieur et dame de la Villeoree, ses pere et mere, datté du 18<sup>e</sup> Janvier 1665, signé : M. Bigot, nottaire royal.

Sur le degré dudit Jan de la Villegontier, pere dudict sieur des Orieres, sont raportes troys pieces :

La premiere est le partage noble et advantageux luy donné par escuier Charles de la

Villegontier, son frere aîné, en la succession d'escuier Jan de la Villegontier, leur pere commun, à charge audit puisné de tenir de sondict aîné, comme juveigneur, apres la reconnoissance faicte du gouvernement noble de la famille, datte du 18<sup>e</sup> Juin 1602, signé : Gérard.

Les deux et troiziesme, des 18 et 20<sup>e</sup> de Janvier 1622, sont le decrept de mariage dudict Jan, pere dudict sieur des Orieres, deffendeur, aveq damoiselle Margueritte de [p. 591] Taillefer, dame des Rochers, fille mineure de deffunct Jan de Taillefer et de Judith de Neufville, vivants sieur et dame de Villeneusve, ses pere et mere, faict par les juges de Fougeres, ou se voit que messire Paul Hay, seigneur des Netumieres, presidant au Parlement, a donné voix comme parant.

Et le certifficat de ses espouzailles aveq ladicte de Taillefer, faict en presence de plusieurs parans, tous qualifies personnes nobles, datte du 20<sup>e</sup> Janvier 1622, signé et guaranty.

Sur le degré de Jan de la Villegontier, pere d'aultre Jan, sont raportes cinq pieces :

La premiere est son contract de mariage, qui justiffye qu'il estoict fils naturel et legitime de noble homme Jan de la Villegontier, sieur de la Lande, et de damoiselle Marie le Valloys, ses pere et mere, et leur herittier principal et noble, aveq damoiselle Artuze le Vayer, dame de Vilneufve, fille aisnee et legitime de nobles gens Gilles le Vayer et Marie Mahé, ses pere et mere, datté du 6<sup>e</sup> Novembre 1582, signé : Louichon et Larcher.

La seconde, du 1<sup>er</sup> Juillet 1592, est un prisage des biens appartenantz à damoiselle Jullienne le Mercerel, en quallité de femme et compagne dudict Jan de la Villegontier, escuier, sieur de la Lande, signé et scellé.

La troiziesme est une sentance qui juge le partage noble entre Toussainct, Ambroize et François de la Villegontier, puisnez, et les enfens mineurs dudict Jan de la Villegontier, de la succession d'aultre Jan de la Villegontier, pere commun, au noble comme au noble et au partable comme au partable, dattee du 20<sup>e</sup> Mars 1596, signee : Gérard.

La quatriesme, en dabte du 20<sup>e</sup> Avril 1602, est un proceix verbal de prisage et partage, qui justiffye que lesdictz de la Villegontier ont en quallité d'aisnes, heritiers principaux et nobles, successivement recueilly les successions leur escheues, tant en directe, que collateralle, et ont donné partage à leur puisnes, à la charge de tenir comme juveigneurs d'aynes ; ledict partage signé : Gérard, greffier.

Et la cinquiesme, du 14<sup>e</sup> May 1602, est ung acte contenant trois lots pour faire l'assiepte du douaire à ladicte le Mercerel, veuve dudict Jan de la Villegontier, ayeul dudict sieur des Orieres, deffendeur, qui porte ces termes, *pour, passé de ce, partager lesdicts Jan et Gillette, puisnes dudict Charles, herittier principal et noble, suivant la Coustume*, signé : le Marchant.

[p. 592] Sur le degré de Jan de la Villegontier, pere d'aultre Jan, sont raportes six pieces :

La premiere, du 28<sup>e</sup> Septambre 1559, est une transaction et procompte, en consequence du contract de mariage d'entre ledict Jan de la Villegontier et damoiselle Marye le Valloys, sa compagne, sieur et dame de la Lande, et Michel le Valloys et Margueritte Cibel, son espouse, qui justiffye la qualitté de noble dudict Jan de la Villegontier, signé : de Taillefert et aultres.

La seconde, du 2<sup>e</sup> Aoust 1598, est une quittance du rachapt de la terre de la Lande, par la dame abesse de Saint-Georges, qui justiffye la quallité noble dudict de la Villegontier, sieur dudict lieu de la Lande, lignée : Marquize de Bauquere, abesse.

La troiziesme, du 20<sup>e</sup> Decembre 1548, est ung acte de tutelle dudict escuier Jan de la Villegontier et de ses puisnes, enffens d'escuier François de la Villegontier et de damoiselle François de la Bahoulliere, sa compagne en premieres nopces, sieur et dame de la Lande, signé : Lucas.

La quatriesme, en datte du 20<sup>e</sup> Decembre 1548, est un acte de curatelle de damoiselle Thommasse de la Villegontier, sœur puisnee dudict Jan, qui justiffye leur quallité noble, signee : Lucas.

La cinquiesme est le partage noble et avantageux, donné à viage par ledict escuier Jan de la Villegontier, aîné, comme herittier principal et noble d'aultre escuier François de la Villegontier, son pere, à aultre escuier Jan de la Villegontier, son frere puisné, en la succession noble de leurdict

pere commun, qu'ils reconurent estre noble et de gouvernement advantageux, en datte du 1<sup>er</sup> Aoust 1560, signé : de la Villegontier.

Et la sixiesme est aultre partage noble et advantageux donné par ledict de la Villegontier, en ladicte qualitté de fils ayné, herittier principal et noble de sondit pere, à damoiselle Thomasse de la Villegontier, sa sœur puisnee, en la succession de leurdict pere commun, quelle succession ladicte Thomasse recognut noble et de gouvernement advantageux, c'estant eux et leurs predecesseurs de tout temps immemorial gouvernez et comportez noblement et advantageusement, suivant l'assise du compte Geffroy, en dabte du 21<sup>e</sup> jour de Juillet 1568, signé : de la Chasse et Vivien.

Sur le degré dudit sieur de Courteille, second deffendeur, sont raportes quatre pieces :

La premiere est son extrait de baptesme tiré du papier baptismal de la paroisse de Fleurigné, dabté au dellivré du 18<sup>e</sup> Aoust 1662, qui contient que Jan, fils de noble [p. 593] homme Judes de la Villegontier et de damoiselle Françoisse de Servaude, sieur et dame de Lefficerye, ses pere et mere, fut baptizé le 5<sup>e</sup> Janvier 1643, signé : Chopin.

La seconde est sa tutelle et pourvoiance, en dabte du 11<sup>e</sup> Aoust 1649, faite en la jurisdiction du Boislehou, signee : Mariette.

La troiziesme est un proceix verbal du prisage noble des biens defdictz Judes de la Villegontier, escuier, sieur de Lefficerye, et damoiselle Françoisse de Servaude, fait en execution de sentance, au noble comme au noble et au partable comme au partable, entre les enfens du premier et second licit, qui justiffye leur qualitté et gouvernement noble, en datte du 6<sup>e</sup> May 1661.

Et la quatriesme, dudit jour 6<sup>e</sup> May 1661, est ung acte de prisage passee entre les tutteurs des enfens du premier et second licit dudit Judes de la Villegontier et de ladicte de Servaude, touchant les choses y describes, signé : Mariette.

Sur le degré de Judes de la Villegontier, pere dudit Jan, y sont raportees quatre aultres pieces :

La premiere est son extrait de baptesme, tiré du papier baptismal de la paroisse de la Chapelle-Janson, quy contient que Jude, fils de noble homme Tousainct de la Villegontier et de Margueritte Guerin, sa femme, fut baptizé le 20<sup>e</sup> Aoust 1600, signé : J. Berel.

La seconde est un comparant de plusieurs parens dudit Judes, fils de Toussainct, portant leur consentement pour estre mins en l'administration de ses biens, comme ayant acquis l'aage de vingt ans requis pour les personnes nobles, en dabte du dernier Avril 1621.

La troiziesme est le contract de mariage dudit Judes de la Villegontier, escuier, sieur de Lefficerie, aveq ladicte damoiselle Françoisse de Servaude, fille d'escuier Xphle de Servaude, sieur de la Villoree, et de deffuncte damoiselle Marie de Bregel, sa compagne, datté du 11<sup>e</sup> May 1638<sup>3</sup>, signé : J. Garault et P. de Servaude.

Et la quatriesme, en dabte du 17<sup>e</sup> Decembre 1652, est un proceix verbal de prisage noble fait entre les enfans mineurs dudit Judes de la Villegontier, representant ledict Judes, leur pere, fils ayné, herittier principal et noble de Toussainct de la Villegontier [p. 594] et damoiselle Judit Maunoir, representant Perinne de la Villegontier, fille puisnee dudit Toussainct, ou se void le gouvernement noble advantageux reconneu, comme estant les deux tiers du bien rescrues à l'aisné, outre son preciput, suivant la Coustume, signé : P. Garault.

Sur le degré de Toussainct de la Villegontier, pere dudit Judes, sont raportes cinq pieces :

La premiere est son extrait de baptesme tiré du papier baptismal de la paroisse de la Chappelle-Janson, dabté au dellivré du 25<sup>e</sup> Septembre 1668, qui contient que Toussainct de la Villegontier, fils d'escuier Jan de la Villegontier et de damoiselle Marie le Valloys, sa compagne, sieur et dame de la Lande, fut baptizé le 11<sup>e</sup> Febvrier 1567.

La seconde est un acte passé entre damoiselle Marie le Valloys, dame et douairiere de la Lande, et noble escuier Toussainct de la Villegontier, son fils puisné, et damoiselle Marguerite Guerin, son espouse, qui justiffye que ladicte le Valloys, dame, douairiere de la Lande, estoit mere

---

3. Dans l'arrêt de maintenue de noblesse de la famille de Servaude, on donne à ce contrat de mariage la date du 12 Novembre 1636.

dudict Toussainct, dabté du 20<sup>e</sup> Novembre 1604.

La troiziesme est une coppie de la sentence cy dessus induicte, en dabte du 20<sup>e</sup> Mars 1596.

La quatriesme, en dabte du 13<sup>e</sup> Aoust 1602, est le partage des lots fait entre ledict Toussainct, Ambroize et François de la Villegontier, freres et sœur, du tiers leur designé par Charles, par la representation de Jan, herittier principal et noble, des biens d'aulture Jan de la Villegontier, pere dudict Toussainct.

Et la cinquiesme, du 29<sup>e</sup> Mars 1610, est un acte de partage entre lesdicts Toussainct, Ambroise et François de la Villegontier, des biens leur baillez par ledict Charles, en quallité d'aisné, herittier principal et noble, lesquels avoient esté retenus et pocedes à tiltre de douaire par ladicte damoiselle Marye le Valloys, leur mere, signé : le Gendre.

Seconde induction desdicts deffandeurs, soubz leur seing et dudict de Cargree, procureur, fournie et signiffyee au Procureur General du Roy, par Testart, huissier, le 1<sup>er</sup> Juillet 1669, par laquelle ils concluent à ce qu'il eust pleu à ladicte Chambre les maintenir en la quallité d'escuier, pour jouir de tous les privileges des nobles et que leurs noms eussent esté employes aux roolles et cathologues d'iceux, soubz le ressort de leurs domicilles.

[p. 595] Arrest rendu en ladicte Chambre, le 17<sup>e</sup> Juin 1669, portant ordonnance ausdicts deffandeurs de se retirer à la Chambre des Comptes, pour en presence du Procureur General du Roy, y lever extrait de la refformation des nobles de la parroisse de la Chapelle-Janson, dans quinzaine, pour ce fait, communiqué au Procureur General du Roy et raporté en ladicte Chambre, estre ordonné ce qu'il eust esté veu appartenir. Ledit arrest signé : J. le Clavier, greffier.

Deux extraicts tires de la Chambre des Comptes de Bretagne, dabtez au dellivré du 25<sup>e</sup> Juin 1669, qui justiffient qu'en la refformation faite des nobles de la parroisse de Florigné, evesché de Rennes, en l'an 1513, escuier Marc de la Villegontier, pere de François, y est employé au rang desdicts nobles, et en celle de la mesme annee, dudict evesché de Rennes, soubz le raport de la parroisse de Saint-Georges de Rintembault, ledict Marc y est employé en ces termes : *Marc de la Villegontier, escuier, seigneur de la Lande, pocedant terres nobles*. Lesdicts extraicts signez et guarantis.

Trois pieces raportes sur le degré de François de la Villegontier, qui justiffient qu'il estoit fils ayné, herittier principal et noble dudit escuier Marc de la Villegontier, seigneur de la Lande, desnommé ausdictes refformations, dattes des 29<sup>e</sup> May et 15<sup>e</sup> Novembre 1529 et 22<sup>e</sup> Juillet 1530, signes et guarantyes, qui preuvent oultre le gouvernement noble et avantageux de la famille.

Requeste desdicts deffandeurs, mise au sac par ordonnance de ladicte Chambre, du 4<sup>e</sup> Juillet 1669, aveq un acte y attaché, en dabte du 16<sup>e</sup> Juillet 1502, qui preuve non seulement la quallité de noble, escuier dudict Marc de la Villegontier et de seigneur de la Lande, mais encore qu'il estoit demeurant en la ville de Foulgeres, signee et scellée des armes du Roy.

Conclusions au pied de ladicte requeste et tout considéré.

LA CHAMBRE, faisant diffinitivement droict sur l'instance en execution d'arrest, a declarré et declare lesdictz Jan, Joseph, Jan-Baptiste et aulture Jan de la Villegontier nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessandans en mariage legitime de prandre la quallité d'escuier et les a maintenu au droict d'avoir armes et escussions timbrez appartenants à leur quallité et de jouir de tous droicts, franchisses, preminances et previlaiges attribuez aux nobles de cette province, [p. 596] et ordonné que leurs noms seront employez aux roolles et cathologues des nobles, sçavoir, desdictz Jan, Joseph et Jan-Baptiste, de la jurisdiction royalle de Fougères, et dudit aulture Jan, de la senechaussee de Rennes.

Faict en ladicte Chambre, à Rennes, le 10<sup>e</sup> Juillet 1669.

*Signé* : MALESCOT.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 333.)